

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-061659

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 14 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 24 septembre 2025 sur le thème des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0106.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP) ;
[4] Lettre de suite CODEP-BDX-2025-061657 du 14 octobre 2025 adressée à Bureau Veritas
[5] Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pressions de l'USNEF du 23 juillet 2020

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de supervision de l'organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression Bureau Veritas a eu lieu le 24 septembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux.

Ces constats ont fait l'objet de la lettre de suite [4] transmise à Bureau Veritas. En complément, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui appellent des réponses de votre part.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a consisté en une visite de supervision inopinée d'un expert de Bureau Veritas, en sa qualité de représentant de l'organisme habilité, dans le cadre de la requalification périodique de l'équipement sous pression 2 DEL 002 GF du système de traitement des effluents liquides primaires situé dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 2 du site.

A la suite de cette inspection, l'inspecteur a fait des constats par rapport à l'intervention de l'expert de Bureau Veritas qui ont été consignés dans la lettre de suite d'inspection [4].

Des constats ont également été faits à vos intervenants. L'inspecteur considère que la préparation de cette requalification doit être améliorée ; il a constaté en effet que l'échafaudage permettant d'accéder à l'équipement, et utilisé notamment afin de contrôler le marquage des soupapes, ne permettait pas à l'expert de réaliser sa mission en toute sécurité. L'inspecteur s'interroge également sur l'absence d'un plan de supportage de l'équipement au sein du dossier d'exploitation, alors que ce mode de dégradation est clairement indiqué dans le cahier technique professionnel [5] et que l'équipement requalifié est soumis au risque séisme. Enfin, le plan d'inspection doit également être mis à jour au regard du changement de type de disques de rupture utilisé.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour du dossier d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté ministériel [3] du 20 novembre 2017 prévoit que : « *I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions.* »

L'inspecteur a constaté que ce dossier d'exploitation de l'équipement sous pression 2 DEL 002 GF n'était pas conforme tel que le prévoit l'arrêté ministériel [3] puisqu'aucun plan de supportage de l'équipement n'y figure alors que celui-ci est soumis au risque de séisme. Cela ne permet donc pas à l'expert de vérifier ce point, alors même que le CTP [5] indique que c'est un mode de dégradation des systèmes frigorifiques.

Demande II.1 : Mettre en conformité le dossier d'exploitation de l'équipement. Recenser les autres équipements dont le dossier d'exploitation n'est pas conforme et les mettre à jour. Informer l'ASNR des mesures correctives prises.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Rigueur de mise à jour du plan d'inspection (PI) et lors des vérifications internes et externes

L'article R557-14-4 du code de l'environnement [1], indique que « *Certains équipements, définis par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6, sont soumis à un suivi en service, pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité.* »

Ce suivi en service est, au choix de l'exploitant :

- 1° Soit constitué d'une ou de plusieurs des opérations de contrôle mentionnées ci-dessus, dont la nature et la périodicité sont fixées par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6, et faisant l'objet dans le cas d'un équipement sous pression nucléaire d'un programme de suivi en service établi par l'exploitant ;*
- 2° Soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31, sans préjudice des dispositions de l'article L. 557-45, en fonction des caractéristiques techniques et d'utilisation de l'équipement, et conformément à un guide professionnel reconnu par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les équipements sous pression nucléaires, ou par le ministre chargé de la sécurité industrielle*

dans les autres cas, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base. L'exploitant veille à la mise à jour des plans d'inspection, compte tenu de l'usage effectif des équipements, de leur évolution éventuelle lors de leur utilisation, ainsi que de la prise en compte de l'expérience acquise et des résultats des opérations de contrôle. »

Lors de l'inspection, l'expert a parcouru l'ensemble du dossier de l'équipement et a mis en évidence que le type des disques de rupture 2 DEL 512 et 552 DK qui figurent au PI n'étaient pas conformes au regard des disques de rupture installés en amont de la requalification périodique sans que cela n'ait d'incidence sur leur fonction.

L'expert a également souligné le fait que le numéro d'un des équipements qui figure au compte rendu de la vérification interne et externe n'était pas juste par rapport au numéro constructeur. Le PI en revanche est bien cohérent avec le numéro du constructeur. Ces vérifications constituent la vérification initiale après installation des équipements.

Constat III.1 : Le site doit être plus rigoureux dans la mise à jour du PI et lors des vérification internes et externes.

Préparation et déroulement de la requalification

L'inspecteur a constaté que l'échafaudage permettant d'accéder à l'équipement examiné par l'expert, et utilisé notamment afin de contrôler le marquage des soupapes, ne permettait pas à l'expert de réaliser sa mission en toute sécurité.

Constat III.2 : Le site doit préparer au mieux l'intervention de l'expert afin de faciliter son travail et d'assurer sa sécurité en tout temps, bien qu'il incombe à l'expert de refuser toute visite si les conditions ne lui semblent pas suffisantes.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD